



# Assistance sexuelle

## L'état actuel du droit en France

Le droit français considère actuellement l'assistance sexuelle<sup>1</sup> comme une forme de prostitution. Cette dernière, qui fut historiquement banalisée, réprimée, tolérée, puis encadrée par des statuts juridiques et sanitaires particuliers<sup>2</sup>, ne fait l'objet d'aucune définition législative, quand bien même sa caractérisation conditionne l'incrimination de proxénétisme.

Il faut alors se tourner vers la jurisprudence de la Cour de Cassation pour savoir comment caractériser la prostitution. La juridiction la définit comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels »<sup>3</sup>.

La loi ne prévoit aucune spécificité, exception ou prise en considération de la singularité des demandes émises par les personnes en situation de handicap à ce sujet.

### L'offre de prestation d'assistance sexuelle est-elle une activité illégale en France ?

**NON.** En France, l'offre d'assistance sexuelle est considérée comme une forme de prostitution, c'est-à-dire une activité licite. En effet, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a mis fin au délit de racolage passif ou actif.

Le droit français considère désormais la personne qui propose et/ou se livre à des actes prostitutionnels comme une personne à protéger<sup>4</sup>, qui ne pourra donc faire l'objet d'aucune sanction pénale. Il n'existe pas en ce sens d'infraction interdisant l'offre d'acte prostitutionnel y compris sous forme d'assistance sexuelle.

<sup>1</sup> Dans un souci de lisibilité, nous utiliserons uniquement ici le terme « assistance sexuelle » malgré les débats qu'il soulève. En effet, le format concis de cette fiche « repères juridiques » ne nous permet pas de discuter la terminologie malgré qu'il s'agit là d'une question importante. Pour plus de détails se référer à CREAI BFC (2024), *L'accompagnement/assistance sexuel.le en Bourgogne Franche-Comté*, p. 9.

<sup>2</sup> Liévaux, C. (2023). La prostitution et le droit pénal, entre défaut de cohérence et mal d'efficacité, *AJ Pénal*.

<sup>3</sup> Cass. crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Bull. crim. 1996 n° 138.

<sup>4</sup> « La prostitution est désormais visée par le code de l'action sociale et des familles au titre d'un dispositif qui tend à assurer la protection des personnes victimes de la prostitution et au sein du code de la santé publique ». Liévaux, C. (2023), La prostitution et le droit pénal, entre défaut de cohérence et mal d'efficacité, *Op. cit.*

## Le recours à l'assistance sexuelle est-il illégal en France ?

**OUI.** En France, le recours à l'assistance sexuelle est illégal car il est considéré comme un recours à un acte prostitutionnel. L'article 611-1 du code pénal, instaure une « pénalisation des clients » de prostitué. Sont ainsi prohibés les faits :

- 1) de solliciter des relations de nature sexuelle
- 2) d'accepter des relations de nature sexuelle
- 3) d'obtenir des relations de nature sexuelle

avec une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

## Que risque le client d'un assistant sexuel ?

Suivant l'article 611-1 du code pénal, « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage [...]* » est une **contravention de 5<sup>e</sup> catégorie punie d'une amende de 1 500 € au plus** en l'absence de circonstance aggravante. Les clients de prostitué, y compris sous forme d'assistance sexuelle, encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-16 du code pénal (notamment le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels) et au second alinéa de l'article 131-17 (travail d'intérêt général [TIG]).

**En cas de récidive**, la catégorie d'infraction change. Le recours aux services d'un prostitué, y compris sous forme d'assistance sexuelle, n'est plus considéré comme une contravention mais comme un **délit puni d'une amende de 3 750 €** (Article 225-12-1 du code pénal).

## En France, les familles et/ou professionnels peuvent-ils légalement participer à la mise en relation entre personnes en situation de handicap et assistant sexuel ?

**NON.** L'action de mettre en relation l'offre et la demande d'assistance sexuelle est assimilée au proxénétisme et **constitue un délit**. L'article 225-6 du code pénal dispose en ce sens « *Est assimilé au proxénétisme [...] le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : - De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui [...]* » et ce, même si la personne « entremetteuse » agit suivant des motivations altruistes ou humanistes et ne tire aucun bénéfice de l'infraction<sup>5</sup>.

## Que risquent les familles et/ou professionnels qui participent à la mise en relation entre personnes en situation de handicap et assistant sexuel ?

L'article 225-5 du code pénal prévoit que le proxénétisme est un **délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes. La loi est ici indifférente aux mobiles ayant guidé l'action de la

<sup>5</sup> Py, B. (2022). Prostitution – Proxénétisme, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Op. cit.

personne permettant l'intermédiation. En présence de circonstances aggravantes, la peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende (225-7 du code pénal).

Le législateur prévoit par ailleurs des comportements assimilés au proxénétisme dont le fait de tolérer au sein d'une institution des actes prostitutionnels, comprenant l'assistance sexuelle. L'article 225-10 du code pénal dispose « **Est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende** le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée [...] de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ».

## Le recours au « *Caming* » est-il illégal en France ?

**NON.** Dans un arrêt du 18 mai 2022, la chambre criminelle de la Cour de Cassation ne considère pas le « *Caming* » comme un acte prostitutionnel.

Il s'agit d'une pratique sexuelle virtuelle consistant « à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir, dès lors que celle-ci n'implique aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui la sollicite »<sup>6</sup>.

En vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la Cour rappelle qu'en l'absence de définition légale, la prostitution est définie par la jurisprudence comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels »<sup>7</sup>. Aussi le *Caming* ne serait être considéré comme une pratique prostitutionnelle dans la mesure où elle exclut tout contact physique quand bien même la relation, virtuelle, serait tarifée. En d'autres termes, en l'état actuel du droit français, il n'existe pas de prostitution possible à distance, par écran interposé.

Un client de *Caming*, fut-il en situation de handicap, ne saurait donc être incriminé dans la mesure où il n'est pas, juridiquement, le client d'un prostitué.

A noter toutefois, à l'instar de l'évolution législative concernant le *Revenge porn*<sup>8</sup>, que le législateur pourrait tout à fait redéfinir et élargir le champ de la prostitution en y intégrant le *Caming* dans les années à venir<sup>9</sup>.

Malgré la clarté apparente de ce cadre normatif, les pouvoirs publics sont régulièrement interpellés sur la nécessité de réformer ce dernier au regard des reconfigurations, mouvements et évolutions qui traversent nos sociétés.

<sup>6</sup> Cass. crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-82.283.

<sup>7</sup> Cass. crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Bull. crim. 1996 n° 138.

<sup>8</sup> Le *Revenge Porn*, pornodivulgateur ou encore vengeance pornographique est « un phénomène qui désigne le fait de rendre publique, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère érotique échangés dans un cadre privé [...] ». On observe souvent trois types de *Revenge Porn* :

- le *Revenge Porn* intervient souvent à la suite d'une rupture mal vécue. L'auteur agit alors par vengeance ;
- le *Revenge Porn* est également utilisé pour soutirer de l'argent ;
- l'auteur de *Revenge porn* peut aussi « simplement » s'amuser à montrer les images à ses amis.

Souvent, les images ou vidéos ont été obtenues dans une relation de confiance, avec l'accord de la victime. Cette pornodivulgateur, englobe à la fois les images et vidéos échangées mais également les propos à caractère sexuel qu'on appelle aussi sexting. Même si l'on retient le plus souvent les images et vidéos, les propos tenus dans un cadre privé tombent sous le coup de ce délit aggravé s'ils sont diffusés sans le consentement de l'intéressé ».

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Revenge-Porn-le-coupable-est-celui-qui-diffuse>

<sup>9</sup> Recotillet, M. (2022). *Caming* et prostitution : interprétation stricte de la loi pénale ». *Dalloz Actualité*, 2022/6.

## Dimensions prospectives : les évolutions éventuelles du droit vers une dépenalisation de l'assistance sexuelle

Au regard du contexte politique contemporain et des évolutions sociétales plausibles (avis CCNE 2012 et 2021, proposition 9 CNCPP préparatoire à la 6<sup>e</sup> CNH du 26 avril 2023), deux évolutions juridiques distinctes semblent pouvoir se dégager en vue d'une dépenalisation du recours à l'assistance sexuelle en France.

Notons que nous laisserons ici de côté, la possibilité de l'hypothétique apparition d'une robotisation de l'assistance sexuelle, pouvant compléter voire se substituer aux assistants sexuels. Ce champ soulève un ensemble d'interrogations qui dépasse le cadre de la présente étude.

Soulignons encore l'importance de l'éventuelle influence du droit européen sur l'évolution de la législation française. En effet, dans un arrêt du 17 février 2005, la Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut que « *le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties, qui relèvent du libre arbitre des individus* », en dehors « *des raisons particulièrement graves pour que soit justifiée, aux fins de l'article 8§2 de la Convention, une ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité* »<sup>10</sup>.

Ainsi, pour Bruno PY « *l'incrimination d'une relation sexuelle entre adultes consentants, au seul motif qu'il y aurait rémunération, serait probablement considérée par la CEDH comme une ingérence non justifiée dans la vie privée. L'application de l'article 611-1 du Code pénal, issu de la loi du 13 avril 2016, pourrait valoir à la France une condamnation par la CEDH sur le fondement d'une violation de l'article 8 [Droit au respect de la vie privée et familiale] de la Convention* »<sup>11</sup>.

### Est-il possible de rendre le recours à l'assistance sexuelle légal ?

**OUI.** La première évolution juridique possible consisterait à légaliser le recours à la prostitution, y compris sous la forme d'assistance sexuelle.

Cette option, peu probable à court terme car elle supposerait un changement de paradigme important dans la manière dont la France considère la prostitution, pourrait revêtir au minimum deux formes distinctes. D'une part, le législateur possède toute latitude pour modifier la loi et réguler la prostitution suivant une perspective réglemmentariste (à l'instar des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suisse, ou plus récemment de la Belgique). Dans cette optique, la prostitution deviendrait une activité économique légale et réglemmentée voire organisée comme toute profession.

<sup>10</sup> Pour la CEDH le corollaire du droit au respect de la vie privée est un droit à : « *L'autonomie personnelle [...] comprenant le droit d'entretenir des rapports sexuels (i.e.) de disposer de son corps [...] jusqu'à s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne* ». (CEDH 17 févr. 2005, arrêt K. A. et A. D., c/ Belgique, § 84, <http://cmiskp.echr.coe.int>).

<sup>11</sup> Py, B. (2019), « Handicap, vers un droit à l'accompagnement sexuel ? Même pas en rêve... », in Giami, A. et Py, B. (Dirs.). *Droits de l'Homme et sexualité: Vers la notion de droits sexuels ?*. Ed. archives contemp., p. 189.

D'autre part, les parlementaires pourraient opter pour une dépénalisation des clients de prostitué sans pour autant souhaiter organiser la prostitution (à l'image des modèles danois, italien, tchèque ou britannique) ou son exploitation.

### Est-il possible de rendre l'assistance sexuelle licite sans modifier la loi pénale ?

**OUI.** La seconde évolution juridique possible, plus simple parce que moins lourde à mettre en œuvre que la première, consisterait à autoriser l'assistance sexuelle à titre dérogatoire sans procéder à une modification de la loi.

Pour cela, le Parlement (par voie législative), mais aussi le Gouvernement (par voie réglementaire), pourrait permettre, par dérogation à la loi générale, d'instaurer une irresponsabilité pénale pour les clients d'assistants sexuels, comme pour les professionnels et/ou gestionnaires d'établissements et services au titre de l'article 122-4 du code pénal.

Celui-ci dispose en effet dans son premier alinéa « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». A titre d'exemple, cette modalité juridique a notamment été utilisée pour rendre possible l'expérimentation de Salle de Consommation à Moindre Risque (SCMR), appelée improprement « salle de shoot », sans que la responsabilité pénale des professionnels intervenants à l'intérieur ne puisse être engagée<sup>12</sup>.

C'est dans ce cadre que le 6 février 2023 le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) s'est prononcé en faveur de l'autorisation, à titre dérogatoire et expérimental, de l'assistance sexuelle pour les personnes handicapées en s'appuyant sur les Centres ressources INTIMAGIR<sup>13</sup>. En annexe de ses propositions, le CNCPH a clarifié le périmètre de l'expérimentation :

- Temps d'expérimentation : 2 ans.
- Zone : minimum 2 régions.
- Financement : Assurance maladie et/ou Prestation de compensation du handicap (PCH).
- Suivi et évaluation : création d'un comité d'éthique spécifique et élaboration d'un cahier des charges.
- Cadre légal : Autoriser l'assistance sexuelle à titre dérogatoire pour que le bénéficiaire du service, le gestionnaire, les professionnels, et l'assistant sexuel bénéficient de la protection mentionnée à l'article 122-4 du code pénal.
- Levier de changement : Loi de financement de la sécurité sociale 2024<sup>14</sup>.

Lors de la 6<sup>e</sup> Conférence Nationale du Handicap (CNH), le 26 avril 2023, le gouvernement a néanmoins fait le choix de ne pas retenir cette proposition d'expérimentation qui reste donc à ce jour à l'état de projet.

<sup>12</sup> Ranaivo, A-S. (2020). *La réduction des risques en matière de toxicomanie : de la répression au réalisme, RDSS.*

<sup>13</sup> Il s'agissait de l'une des 13 propositions finalement non retenue (proposition 9) du CNCPH en vue de la préparation de la 6e Conférence Nationale du Handicap (CNH).

<sup>14</sup> <https://ibp-prod.info6tm.fr/api/v1/files/63e25e4fb1b7134d2f4e116c?alt=file>